



Politique relative AUX DEMANDES DE CONGÉS SANS TRAITEMENT À DES FINS PERSONNELLES OU TOURISTIQUES



Adoptée le 15-11-2011
(CC-5004-11)

Mise à jour le 7 juillet 2015
(CC-6296-15)

DEMANDES DE CONGÉS SANS TRAITEMENT À DES FINS PERSONNELLES OU TOURISTIQUES

Titre : DEMANDES DE CONGÉS SANS TRAITEMENT À DES FINS PERSONNELLES OU TOURISTIQUES		
Clientèle visée : tous les employés		
Responsable de l'application	Ressources humaines	
Processus de consultation	Date présentation	
Syndicat des enseignants	9 juin 2015	
Syndicat des professionnels	25 mai 2015	
Syndicat du personnel de soutien	8 juin 2015	
Comité de gestion	20 mai 2015	
Autres		

Entrée en vigueur	Date	Résolution
Adoptée	15-11-2001	CC-5004-11
Modifiée	07-07-2015	CC-6296-15

À réviser	
-----------	--

1. PRÉAMBULE

Les conventions collectives en vigueur à la Commission scolaire Harricana prévoient les mécanismes en vertu desquels la commission peut accorder à une personne salariée un congé sans traitement pour un motif qu'elle juge valable.

La présente politique s'inscrit dans cette orientation et vient préciser le cadre d'application en ce qui a trait aux demandes de congés sans traitement à des fins personnelles ou touristiques.

2. ÉNONCÉS

Chacune des demandes fera l'objet d'une étude où seront pris en considération, pour la personne salariée concernée, les facteurs suivants :

- a) son statut d'emploi;
- b) l'impact sur les services rendus à l'élève;
- c) la possibilité de son remplacement ou des mesures alternatives;
- d) la planification stratégique des ressources humaines.

La commission scolaire peut accorder des congés sans traitement à des fins personnelles ou touristiques, et ce, jusqu'à concurrence de 5 jours en période non continue ou un seul congé de 5 jours ou plus en période continue. La personne salariée pourra bénéficier de l'un de ces congés qu'une seule fois par année scolaire. Toute demande de congé sans traitement à des fins personnelles ou touristiques qui dépasse ce cadre sera automatiquement refusée par la Commission.

La personne salariée qui désire se prévaloir d'un congé sans traitement à des fins personnelles ou touristiques doit en faire la demande à son supérieur immédiat, par écrit, en utilisant le formulaire P37-14 «Demande de congé sans traitement et de retraite progressive», qui est disponible sur le site Intranet de la Commission scolaire. Celle-ci doit se faire dans un délai raisonnable en indiquant le motif à l'appui de la demande et la période visée.

Le traitement de la demande de congé sans traitement se fait dans le respect du Règlement de délégations de fonctions et pouvoirs concernant la gestion des ressources humaines.

Toute personne qui s'est vue refuser un congé sans traitement à des fins personnelles ou touristiques et qui prend un tel congé malgré le refus de la Commission s'expose à une mesure administrative et disciplinaire.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires et le demeure jusqu'à son abrogation ou à son remplacement par un nouveau texte.